

**DECRET N° 2013-507 DU 25 JUILLET 2013  
PORTANT DETERMINATION DE LA PERIODICITE DE  
L'INVENTAIRE DES RESSOURCES EN EAU, DES  
AMENAGEMENTS ET OUVRAGES HYDRAULIQUES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, du Ministre des Infrastructures Economiques, du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques et du Ministre de l'Agriculture,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;
- Vu** le décret n°98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-402 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts, tel que modifié par le décret n° 2012-40 du 20 janvier 2012 ;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-505 du 25 juillet 2013 ;
- Vu** le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**Article 1 :** Le présent décret a pour objet de déterminer, en application de l'article 91 de la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau, la périodicité de l'inventaire des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

**Article 2 :** L'inventaire des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques est réalisé tous les trois ans.

**Article 3 :** Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêtés interministériels.

**Article 4 :** Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, le Ministre des Infrastructures Economiques, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 juillet 2013

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



*Sansan KAMBILE*  
Magistrat